

PAR COURRIEL

Québec, le 13 juillet 2018

Madame Audrey Lucchesi Lavoie
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en
ferrovanadium à Ville de Saguenay**

2^E SERIE DE QUESTIONS ECRITES

Questions complémentaires du 13 juillet 2018 (n^{os} 1 à 5)

Madame,

À la suite de la première partie de l'audience publique concernant le projet mentionné, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires à cette fin.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le **20 juillet 2018** compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Caroline Cloutier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

Question 1 Considérant l'information disponible au dossier, dans l'éventualité où Métaux BlackRock décidait de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques qu'occasionnerait son projet à travers une contribution financière, quelle devrait en être la valeur?

Question 2 Dans la question QC-145 du document PR5.4 (p. 1) envoyée à Métaux BlackRock, il est indiqué par le Ministère que : « Concernant la réponse à la QC-29, l'initiateur doit s'engager à inclure le dioxyde de soufre (SO₂) à son programme de suivi de l'air ambiant, lequel serait déposé pour approbation par le Ministère, dans le cadre de la première demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) LQE, pour la construction. »

- a) La commission désire savoir si les émissions de dioxyde de soufre proviennent des émissions de combustion liées aux carburants utilisés pour le transport, des émissions issues de l'utilisation de coke ou de l'utilisation de composés soufrés dans les procédés prévus par l'initiateur.
- b) Quels articles du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère sont applicables au projet de Métaux BlackRock pour les émissions à la source de dioxyde de soufre? Quelles sont les normes à ne pas dépasser, selon les procédés prévus à l'usine?

Question 3 En réponse à une question de la commission (DQ2.1, question 1), vous avez expliqué que mettre à jour certaines figures du document de consultation du MDDELCC intitulé *Cible de réduction d'émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030* et publié en 2015 demanderait plusieurs mois de travail.

- a) Le Ministère peut-il confirmer que les projections des émissions de GES sur le territoire québécois aux horizons 2020, 2030 et 2050 présentées dans la figure 2 du document de consultation (p. 21) sont les projections existantes les plus récentes dont il a connaissance?

b) La commission souhaite le dépôt d'un tableau contenant les données utilisées pour réaliser la figure 2. Le tableau souhaité concerne uniquement les quantités d'émissions projetées à chaque année (Mt/a) ayant servi à tracer les deux courbes de la figure 2 et non l'ensemble des hypothèses qui sous-tendent ces projections.

Question 4 Le Québec s'est doté de cibles de réduction de ses émissions annuelles de GES par rapport à leur niveau de 1990 : 20 % à l'horizon 2020 et 37,5 % d'ici 2030. Selon les documents de consultation préparés par le MDDELCC en 2009 et 2015 en vue du choix de ces cibles, il est vraisemblable qu'une portion non négligeable des réductions nécessaires à leur atteinte se feront hors du Québec et pourront lui être attribuées dans le cadre du marché du carbone.

- a) Considérant que les participants au marché du carbone ne sont pas tenus de remettre au gouvernement des droits d'émission en quantité suffisante pour couvrir leurs émissions sur une base annuelle, mais plutôt pour des périodes de conformité d'une durée de trois ans, comment le MDDELCC déterminera-t-il si, en 2020 et en 2030, les émissions attribuables au Québec, c'est-à-dire en tenant compte des droits d'émission achetés et vendus hors du Québec, auront effectivement diminué de 20 % et de 37,5 % par rapport à 1990?
- b) Selon le dernier inventaire québécois des émissions de GES, entre 1990 et 2015 les émissions sur le territoire du Québec sont passées de 89,49 mégatonnes en équivalent CO₂ à 81,65 mégatonnes, soit une baisse de 8,8 %. La commission souhaite savoir à quel niveau se situaient les émissions attribuables au Québec en 2015 en tenant compte des droits d'émission achetés et vendus hors du Québec. Si le MDDELCC n'est pas en mesure de produire une donnée officielle, peut-il en fournir une estimation?

c) Considérant que la troisième période de conformité du marché du carbone a débuté le 1^{er} janvier 2018, qu'elle se terminera le 31 décembre 2020 et que les participants auront jusqu'au 1^{er} novembre 2021 pour remettre au gouvernement un nombre de droits d'émission correspondant à leurs émissions déclarées et vérifiées, à quel moment le MDDELCC devrait-il être en mesure de déterminer si le Québec a atteint ou non sa cible de réduction des émissions de GES pour 2020?

Question 5 Concernant le fonctionnement du marché du carbone, est-il juste de comprendre que :

- a) celui-ci couvre actuellement entre 80 et 85 % des GES émis au Québec, une proportion qui peut changer au fil du temps selon l'évolution des émissions des différents secteurs de l'économie ;
- b) les plafonds de droits d'émission accordés diminuent graduellement, ils correspondent à des quantités absolues d'émissions et ils garantissent donc en principe un niveau minimal et prévisible de réduction des émissions, une réduction qui peut s'effectuer en partie hors du Québec, mais néanmoins lui être attribuée ; et
- c) les plafonds ont été calibrés en fonction de l'atteinte des cibles québécoises de réduction des émissions pour 2020 et 2030 de telle sorte que, pour la portion des émissions couvertes par le marché du carbone (aujourd'hui entre 80 et 85 %), un niveau de réduction des émissions que le MDDELCC juge compatible avec l'atteinte des cibles est en principe garanti de par le seul effet du marché du carbone?